

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Monnier - Station Service AVIA

RN 20
91630 Avrainville

Références : D2025-1897
Code AIOT : 0006509081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SARL Monnier - Station Service AVIA implanté RN 20 91630 Avrainville. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Monnier - Station Service AVIA
- RN 20 91630 Avrainville
- Code AIOT : 0006509081
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Avia Avrainville est une station service située sur la N20 dans le sens Paris - Etampes. M. MONNIER a repris la gérance depuis le 01/12/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Appareils de distribution-Flexibles NC8	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.9.3	Avec suites, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	6 mois
8	Réservoirs enterrés : curage des décanteurs NC11	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 5.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Réservoirs enterrés : clapet anti-retour NC16	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 6	Avec suites, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	6 mois
12	Réservoirs enterrés : interruption automatique de remplissage NC17	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 8	Avec suites, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	6 mois
13	Réservoirs enterrés : pression maximale de remplissage NC18	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Astreinte	6 mois
14	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 1.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques : dispositif de coupure générale NC4	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques : vérification électrique des installations NC5	Arrêté Ministériel du 15/01/2010, article AI 3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie NC6	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure
4	Consignes d'exploitation NC7	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure
6	Aires de dépotage : réserve produit absorbant NC9	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure
7	Réservoirs enterrés : obturation automatique du décanteur séparateur NC10	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 5.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure
9	Réservoirs enterrés : détection de fuite NC13/NC14	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5	Avec suites, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
10	Réservoirs enterrés : point bas NC15	Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Madame La Préfète d'informer l'exploitant qu'il respecte les points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2023 :

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, essai annuel du dispositif de coupure générale (installations électriques) ;
- l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, vérification annuelle des installations électriques ;
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, vérification annuelle des moyens de secours et réserve de produit absorbant ;
- l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, consigne d'exploitation ;
- l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, obturation automatique du décanteur séparateur ;
- l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel du 22/06/1998, présence et bon fonctionnement des détecteurs de fuite ;
- l'article 7 du titre II de l'arrêté ministériel du 22/06/1998, devenu sans objet.

Suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 ;

Considérant que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 03/10/2023 était dépassée et n'avait

pas été respectée par l'exploitant ;

Considérant le délai supplémentaire déjà accordé à l'exploitant lors de la précédente visite ;

Considérant la persistance de non-conformités concernant les réservoirs enterrés et les flexibles de distribution ;

L'inspection propose de :

- prendre un arrêté préfectoral d'astreinte pour les non-conformités restantes liées aux réservoirs enterrés et aux flexibles de distribution dont un projet est joint en annexe au présent rapport ;
- de prendre à l'encontre de SARL MONNIER, en application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 000 euros (mille euros).

L'amende proposée suite à l'inspection du 17/10/2024 n'a pas encore été prise. Au vu des actions engagées par l'exploitant, l'inspection propose de réduire l'amende administrative à un montant de 1 000 euros (mille euros).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques : dispositif de coupure générale NC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article A1 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-4
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC4 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois. Non-conformité n° 4 : L'exploitant doit justifier de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Il devra les transmettre à l'inspection des installations classées afin d'être conforme à l'article 2. 7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par courriel du 07/01/2025, l'exploitant transmet la fiche récapitulative des essais de bon fonctionnement du dispositif de coupure d'urgence, le dernier essai est daté du 18/11/2024 par Bureau Veritas (CONFORME). Le rapport de contrôle périodique ICPE "1435" du 07/08/2025 précise la date de la dernière réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement au 07/02/2025 par CASTRES EQUIPEMENT. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques : vérification électrique des installations NC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/01/2010, article AI 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-5
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC5 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois. Non-conformité n° 5 : L'exploitant doit justifier de la réalisation de la vérification annuelle des installations électriques par la production des rapports correspondants. Il devra les transmettre à l'inspection des installations classées afin d'être conforme à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Par courriel du 22/11/2024, l'exploitant transmet : • le rapport de vérification des installations électriques menée comme une « initiale », intervention du 18/11/2024 par Bureau Véritas avec écarts (5 observations « nouvelles ») ; • le compte rendu de vérification périodique Q18 (vérification complète avec coupure totale) indiquant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion, par Bureau Véritas daté du 18/11/2024. Lors de la visite du 04/11/2025, l'exploitant informe l'inspection de la programmation du prochain contrôle annuel. Par courriel du 04/11/2025, l'exploitant transmet l'avis de passage de Bureau Véritas concernant la vérification périodique annuelle des installations électriques prévue le 04/12/2025. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie NC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-6
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC6 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois. Non-conformité n° 6 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer la vérification annuelle du dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Afin d'être conforme à l'article 4. 2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit transmettre le rapport de vérification du dispositif mentionné ci-dessus à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 07/01/2025, l'exploitant transmet le devis de la société SAPRIM daté du 05/11/2024 pour le remplacement du système d'extinction automatique signé le 05/12/2024.

Par courriel du 07/03/2025, l'exploitant informe l'inspection du remplacement du système d'extinction automatique DAC.

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection prend connaissance du registre de sécurité indiquant notamment :

- la mise en service du système d'extinction automatique le 10/02/2025 par la société SAPRIM ;
- la vérification annuelle pour 2025 des extincteurs portatifs le 03/01/2025 par la société SAPRIM.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consignes d'exploitation NC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-7

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC7 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n° 7 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu démontrer l'existence des consignes d'exploitation, afin d'être conforme à l'article 4. 8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit transmettre les consignes d'exploitation selon les prescriptions de l'article 4. 8 à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 04/11/2025, l'exploitant présente le nouveau classeur « ICPE » contenant notamment les consignes d'exploitation et de sécurité.

L'inspection constate que l'affichage des consignes de sécurité et procédures d'alerte avec le numéro de téléphone n'est pas fait. L'exploitant explique à l'inspection que le magasin est désormais fermé. La station service devient une installation en libre-service sans surveillance.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Appareils de distribution-Flexibles NC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-8

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC8 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n° 8 : L'exploitant doit s'assurer que les flexibles sont correctement enroulés et ne frottent pas sur le sol de l'aire de remplissage des véhicules. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs que le dispositif approprié est efficace,

Constats :

Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant transmet :

- le rapport de contrôle ICPE « 1435 » daté du 07/08/2025 indiquant notamment que les flexibles de la pompe n°2 « E10 » et de la pompe n°3 « SP98 » ont plus de 6 ans et de ce fait sont non conformes ;
- le bon d'intervention de la société Réseau GBLC daté du 04/08/2025 concernant le remplacement de la corde de l'enrouleur de rappel du flexible du pistolet « E10 » de la pompe 5.
- le bon d'intervention de la société Réseau GBLC daté du 25/08/2025 concernant le remplacement du flexible (périmé) du pistolet « E10 » de la pompe 2,

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection constate que les flexibles sont correctement enroulés et ne frottent pas sur le sol de l'aire de remplissage des véhicules. L'inspection vérifie l'ensemble des flexibles :

- Flexibles pompe 1 : GO : 01.20 ; HVO : 01.20 ; **E10/SP95 : 10.18 ; SP98 : 09.19**
- Flexibles pompe 2 : GO : 01.20 ; HVO : 01.20 ; E10/SP95 : 09.24 ; **SP98 : 09.19**
- Flexibles pompe 3 : GO : 01.20 ; HVO : 01.20 ; **E10/SP95 : 10.18 ; SP98 : 01.17**
- Flexibles pompe 4 : **GO : 08.19 ; HVO : 11.19** ; E10/SP95 : 08.20 ; SP98 : 08.20
- Flexibles pompe 5 : **GO : 09.19 ; HVO : 11.19** ; E10/SP95 : 08.20 ; SP98 : 08.20
- Flexibles pompe 6 : GO : 08.20
- Flexibles pompe 7 : GO : 08.20

Les flexibles « en gras » ont plus de 6 ans et de ce fait sont non conformes.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que :

- la pompe 1 située à proximité du magasin est condamnée, elle doit être démontée pour respecter les distances d'éloignement.
- les pompes 2 et 3 sont à l'arrêt en attendant leurs modifications en pompe automatique de distribution avec paiement par carte bancaire et ouverture 24h/24.

Par courriel du 13/11/2025, l'exploitant transmet le bon d'intervention relatif aux remplacements des flexibles « HVO » périmés des pompes 4 et 5 réalisés le 13/11/2025 par la société Réseau GBLC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remplacer les flexibles déjà périmés de plus de 6 ans (**en gras**)

et de prévoir le remplacement de ceux qui fêteront bientôt leur 6 ans (en souligné) :

- Flexibles pompe 2 : GO : 01.20 ; HVO : 01.20 ; **SP98 : 09.19** ;
- Flexibles pompe 3 : GO : 01.20 ; HVO : 01.20 ; **E10/SP95 : 10.18** ; **SP98 : 01.17** ;
- Flexibles pompe 4 : **GO : 08.19**
- Flexibles pompe 5 : **GO : 09.19**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Aires de dépotage : réserve produit absorbant NC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-9

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC9 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n° 9 : L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une réserve de produits absorbants suffisante et propre et en transmettre la justification à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 04/11/2025, l'inspection constate la présence de bacs disposant de produits absorbants au niveau de la piste et de la zone de dépotage en quantité suffisante et propres.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Réservoirs enterrés : obturation automatique du décanteur séparateur NC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article AI 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-10

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC10 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n° 10 : L'exploitant n'a pas su justifier de la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique du décanteur séparateur. L'exploitant doit le mettre en place et en transmettre la justification à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que le dernier contrôle ICPE effectué le 07/08/2025 indique le traitement des liquides collectés au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique (cf Contrôle ICPE, point CONFORME effectué par ICC).

Ce point est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Réservoirs enterrés : curage des décanteurs NC11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article A1 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-11

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC11 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n° 11 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les bons d'intervention pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les Bordereaux de Suivi des Déchets pour les années 2020 et 2021, afin d'être conforme à l'article 5. 10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 07/01/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- la fiche de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (intervenant SNAVEB, 21/10/2024) ;
- la facture de la SNAVEB datée du 23/10/2024 (pompage et nettoyage des 2 séparateurs d'hydrocarbures + fosse aire de lavage + curage de la canalisation d'eaux pluviales) ;
- l'extrait du bordereau n°BSD-20241018-ZBWW79RX9 (code 130508* mélanges de déchets séparateur, 2 tonnes 240).

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection prend connaissance du dernier bordereau (BSD-20250805-10ASWBJ4, daté du 05.08.2025) relatif au dernier nettoyage des séparateurs.

L'inspection constate que l'alarme des séparateurs d'hydrocarbures indique un niveau haut (voyant rouge "maxi oil"). L'inspection constate que le séparateur côté piste, le long de la Route Nationale 20 (RN20) est rempli à ras bord . Lors de l'inspection du 04/11/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les deux séparateurs d'hydrocarbures étaient associés à l'alarme de niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer de nouveau le pompage du séparateur d'hydrocarbures côté piste (RN20) et de transmettre le bon d'intervention à l'inspection. De plus, l'exploitant devra confirmer que les deux séparateurs d'hydrocarbures sont associés à l'alarme de niveau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réservoirs enterrés : détection de fuite NC13/NC14

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-13, 14

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet de deux non-conformités dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n°13 : L'exploitant doit disposer de dispositif de détecteur de fuite opérationnels. Il doit connecter les alimentations électriques des détecteurs de fuite et lever les non-conformités indiquées par la société CASTRE lors de son intervention du 31 mars 2015. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées,

Non-conformité n°14 : L'exploitant doit effectuer le contrôle par un organisme agréé des détecteurs de fuite opérationnels et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection constate que les deux détecteurs de fuite sont reconnus conformes en février 2025 pour une durée de 5 ans par la société Castres Équipement. L'exploitant présente les deux procès-verbaux de contrôles des détecteurs de fuite réalisés par la société Castres datés des 05/02/2025 (réservoirs n°1) et 24/02/2025 (réservoirs n°2) valables 5 ans. Lors de la visite, l'exploitant a testé les deux détecteurs de fuite. (test concluant)

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Réservoirs enterrés : point bas NC15

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-15

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC15 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n°15 : L'exploitant doit justifier de la présence de point bas et de leur suivi. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées, afin d'être conforme à l'article 7

de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables «ou combustibles» et de leurs équipements annexes.

Constats :

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection prend connaissance des procès-verbaux des détecteurs de fuite et des contrôles acoustiques des réservoirs et tuyauterie associées. L'ensemble des procès verbaux concluent à la conformité de l'installation.

L'inspection constate que les canalisations enterrées sont à simple enveloppe.

Un point bas est uniquement nécessaire dans le cas de canalisations à double enveloppe.

Ce point est devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Réservoirs enterrés : clapet anti-retour NC16

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-16

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC16 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n°16 : L'exploitant doit justifier de la présence d'un clapet anti-retour et de sa localisation. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées afin d'être conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables «ou combustibles» et de leurs équipements annexes.

Constats :

Lors de la visite du 04/11/2025, l'exploitant déclare ne pas savoir si son installation est pourvue de clapets anti-retour.

L'inspection rappelle l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et leurs équipements annexes :

« Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installées après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;*
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.*

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;*
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).*

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence d'un clapet anti-retour et de sa localisation, et de transmettre les justificatifs afin d'être conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables «ou combustibles» et de leurs équipements annexes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Réservoirs enterrés : interruption automatique de remplissage NC17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-17

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC17 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n°17 : L'exploitant doit justifier de la présence d'un dispositif d'interruption automatique de remplissage des réservoirs. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées,

Constats :

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection constate la présence d'une plaque indiquant "Citerne équipée d'un limiteur de remplissage". La plaque est vierge de toute information (neuve).

L'exploitant n'a pas su justifier la présence d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir enterré de stockage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage (cf fiche de la NC18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence d'un dispositif d'interruption automatique de remplissage des réservoirs enterrés de stockage de liquide inflammable et transmettre les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Réservoirs enterrés : pression maximale de remplissage NC18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/06/1998, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/09/2021 NC-18

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Le 10 septembre 2021, l'exploitant faisait l'objet d'une non-conformité NC18 dont le délai de réponse était fixé à 3 mois.

Non-conformité n°18 : L'exploitant doit faire indiquer la pression maximale de remplissage sur chaque canalisation. Il transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées afin d'être conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables «ou combustibles» et de leurs équipements annexes.

Constats :

Lors de la visite du 04/11/2025, l'inspection constate que la plaque signalétique n'indique pas la pression maximale de remplissage (vierge).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer la pression maximale de remplissage sur chaque canalisation et de transmettre les justificatifs afin d'être conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables «ou combustibles» et de leurs équipements annexes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article A1 1.1.2

Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des installations classées à déclaration sous la rubrique 1435 réalisé par ICC le 07/08/2025. L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- Non-conformités majeures constatées
 - n°1 Point 2.1- Les parois de la pompe 1 sont situées à 3,70 m de l'entrée de la boutique au lieu de 5 m minimum
 - n°2 Point 5.10- Absence de décanteur-séparateur associé à l'aire de dépotage
- Autres non-conformités constatées
 - n°1 Point 2.9- L'aire de dépotage n'est pas reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures
 - n°2 Point 4.3- Il manque les panneaux correspondants au document de recensement des risques au niveau du décanteur-séparateur, au niveau des distributeurs et des plateaux de trou d'hommes des réservoirs enterrés
 - n°3 Point 4.9.3- Les flexibles des pompes 2 E10 et 3 SP98 ont plus de 6 ans et de ce fait sont non conformes
 - n°4 Point 5.10- Non présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- concernant les non-conformités majeures, transmettre un échéancier de mise en conformité de l'installation ;
- concernant les autres non-conformités constatées, transmettre tout document justifiant leurs levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois